

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Villeurbanne, le 20 octobre 2015

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI
Cellule Déchets
Téléphone : 04 72 44 12 24
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UTRS-CRC-15-554-PR2010

DÉPARTEMENT DU RHONE
Société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL
Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Objet : **Installations classées :** Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 23 février 2015 pris à l'encontre de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL

Référence : APMD du 23 février 2015

Raison sociale : DÉMOLITION SAINT GENOISE

Adresse du siège social : DÉMOLITION SAINT GENOISE
12, Chemin de la Mouche
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

Adresse de l'établissement : DÉMOLITION SAINT GENOISE
12, Chemin de la Mouche
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

Activité principale : Installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Code S3IC de l'établissement : 106.00841

Copies à : REMIPP/2PSE
CHRONO
C4SD/D

Suite à une visite de l'inspection des installations classées, le 20 janvier 2015, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, monsieur le préfet du Rhône a mis en demeure, par arrêté du 23 février 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE :

➤ de limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et celui des véhicules d'occasion à 20, sous 3 mois,

ou

de fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage,

➤ d'évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction sous 3 mois,

ou

de fournir, sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU dépollués sur le site,

➤ d'aménager, sous 4 mois, son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,

➤ de réaliser, sous 6 mois, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Par transmission du 10 juillet 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP) nous a transmis, pour avis, un dossier d'actions correctives (justificatifs + porter à connaissance) du 25 juin 2015 que lui a fait parvenir la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Le porter à connaissance répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015. Ce porter à connaissance a récemment été traité par l'inspection des installations classées qui a proposé au préfet du Rhône, dans un rapport du 15 octobre 2015 référencé UTRS-CRC-15-536-PR1610 et qui sera présenté au CoDERST le 19 novembre 2015, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Les justificatifs du dossier du 25 juin 2015 concernent :

➤ l'aménagement du site par des voies de circulation entre les différents stockages de véhicules permettant éventuellement aux services incendie et de secours d'intervenir au plus près d'un sinistre, différentes photos du site permettant de visualiser ces voies,

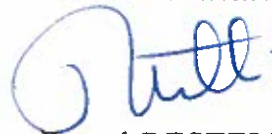
➤ l'installation d'une vanne d'obturation des réseaux permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts.

IV – Conclusion – Propositions

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015 ont été respectées par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Dans ces conditions, nous proposons à monsieur le préfet du Rhône de lever la mise en demeure qui lui avait été signifiée par arrêté préfectoral du 23 février 2015.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé le 20 octobre 2015
Pour la Directrice et par délégation
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Emmanuelle MAILLARD